

DÉCISION N°2024/028
COMMISSION MARCHÉ RELATIVE A L'AMENAGEMENT
DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAINT JEAN-DE-SIXT

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article R.2123 du Code de la commande publique qui dispose que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2020/070 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président et l'autorisant à solliciter l'attribution de toute subvention, auprès de toute personne morale de droit public ou privé, au bénéfice de la Communauté de communes et de conclure, le cas échéant, les conventions correspondantes ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2022/060 du 31 mai 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Président et l'autorisant à prendre des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels qu'indiqués à l'annexe 2 du Code de la commande publique.

CONSIDÉRANT que le marché a pour objet l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la zone d'activités économiques des MESERS sur la commune de Saint Jean de Sixt (74450).

CONSIDÉRANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié le jeudi 22 août 2024. La date de remise des offres a été fixée au mardi 17 septembre 2024 à 12h. Considérant que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées.

CONSIDÉRANT l'avis consultatif qui s'est réuni le mardi 8 octobre 2024 et qui propose de retenir le candidat ayant proposé l'offre la plus cohérente au besoin exprimé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - d'approuver l'offre du Cabinet UGUET domicilié au 57 route des Martinets, 74250 FILLINGES, pour un montant de deux cent mille deux cent quatre-vingt cinq euros hors-taxes (211 285 euros HT).

ARTICLE 2 - d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution du marché, ainsi que sa résiliation éventuelle et à signer tous les documents afférents ;

ARTICLE 3 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

ARTICLE 4 - ampliation de la présente décision sera adressée :

- A la préfecture de la Haute-Savoie ;
- Cabinet UGUET ;

Fait à Thônes, le 14 octobre 2024

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 15 octobre 2024

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.